



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1102-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NIVEAUX SONORES EXTÉRIEURS POUR LES BÂTIMENTS LOCALISÉS DANS UN SECTEUR DE CONTRAINTE SONORE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024, du projet de règlement 1102-11 modifiant le *Règlement de construction 1102* afin de revoir les dispositions relatives aux niveaux sonores extérieurs pour les bâtiments localisés dans un secteur de contrainte sonore, tiendra une assemblée publique de consultation le **13 janvier 2025 à compter de 19 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement est de modifier les dispositions relatives aux débits sonores extérieurs pour les secteurs localisés en bordure de grands axes autoroutiers. Les modifications concernent spécifiquement les aires de vie extérieures où le climat sonore ambiant doit se situer selon une moyenne environnant les 55 décibels sur une période de 24 h.

Les dispositions de ce projet de règlement visent l'ensemble du territoire.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 19 décembre 2024.

Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe



SAINTE-JULIE

Avis de motion	2024-12-10
Projet de règlement	2024-12-10
Adoption	
Entrée en vigueur	

PROJET DE RÈGLEMENT 1102-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1102 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NIVEAUX SONORES EXTÉRIEURS POUR LES BÂTIMENTS LOCALISÉS DANS UN SECTEUR DE CONTRAINTE SONORE

ATTENDU QUE dans le cadre de la réflexion sur développement dans les zones en bordure de grands axes autoroutiers, considérant la pénurie de logements et les mesures disponibles pour atténuer les effets négatifs dans ces zones de contraintes, il y a lieu de revoir les dispositions relatives aux débits sonores extérieurs;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 sous le n° 24-***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du Règlement de construction 1102 est modifié à la section 15 « Dispositions spécifiques aux bâtiments relevant d'une classe d'usage « habitation » et de la classe d'usage « éducation et services sociaux » se trouvant dans un secteur de contrainte sonore » est modifié en remplaçant l'article 2.15.2.2 par le suivant :

« 2.15.2.2 Dispositions relatives à l'aménagement des aires extérieures

Les aires extérieures (balcons, terrasses, cour, etc.) doivent être aménagées de façon que le climat sonore ambiant se rapproche, le plus près possible, de 55 dBA Leq (24 h). »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la construction » du Règlement de construction 1102 est modifié à la section 15 « Dispositions spécifiques aux bâtiments relevant d'une classe d'usage « habitation » et de la classe d'usage « éducation et services sociaux » se trouvant dans un secteur de contrainte sonore » est modifié en remplaçant l'article 2.15.3.2 par le suivant :

« 2.15.3.2 Dispositions relatives à l'aménagement des aires extérieures

Les aires extérieures (balcons, terrasses, cour, etc.) doivent être aménagées de façon que le climat sonore ambiant se rapproche, le plus près possible, de 55 dBA Leq (24 h). »

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce *** (**e) jour du mois de *** de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière